e-ISSN: 2279-0837, p-ISSN: 2279-0845.

www.iosrjournals.org

L'impact du phénomène colonial espagnol sur le Sahara occidental The Western Sahara and the Impact of the Spanish Colonial Phenomenon

Salma EL ABBASS

Département de Droit Public Section Droit International et Relations Internationales Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales – Agdal Université Mohamed V Rabat- Maroc Public Law Department: International Law and International Relations Section Faculty of Juridical, Economic and Social Sciences, Mohamed V University Rabat, Morocco Corresponding Author: Salma EL ABBASS

ABSTRACT: Spain's ambition to maintain its presence in the Sahara region is intrinsically linked to its longing to exploit the Atlantic coast fishery resources, as well as the discovery of large phosphate deposits in 1963. Despite the failure of the effective possession of the Sahara, the Spanish Government sought to maintain its presence in the region, even during the retrocession of the Saharan territory to Morocco under the terms of Madrid Agreements. These Agreements were naturally to put an end to the responsibilities and influence of Spain and would furthermore lead to a final peaceful dispute resolution. However, Algeria, which maintained privileged economic relations with Spain, in addition to its hegemonic claims over the region, expressed its contestation of Madrid agreements terms.

KEYWORDS: Colonialism, natural ressources, territory retrocession, sovereignty, conflict resolution.

Résumé: L'ambition espagnole de maintenir sa présence dans la région du Sahara est intrinsèquement liée à sa volonté d'exploiter le littoral atlantique et ses ressources halieutiques, ainsi qu'à la découverte d'importants gisements de phosphates dès 1963. En dépit de l'échec de la possession matérielle et effective du Sahara, le Gouvernement espagnol cherchera à maintenir sa présence dans la région, et ce même lors de la rétrocession du territoire saharien au Maroc en vertu des Accords de Madrid. Les termes de ces Accords devaient naturellement mettre fin aux responsabilités et aux pouvoirs de l'Espagne, et favoriserait par-delà la résolution pacifique définitive de ce différend. Toutefois, l'Algérie qui entretenait des relations économiques privilégiées avec l'homologue espagnol, en sus de ses prétentions hégémoniques sur la région a manifesté sa contestation du processus de récupération du Sahara par le Maroc, en déclarant notamment les Accords de Madrid nuls et non avenus.

MOTS-CLEFS: Colonialisme, ressources naturelles, rétrocession de territoire, souveraineté, résolution de conflit.

Date of Submission: 22-04-2022 Date of Acceptance: 06-05-2022

I. Introduction

Ce n'est pas la première fois que le Sahara constitue l'objet d'une compétition internationale entre les puissances européennes. Au XVème siècle ce vaste territoire désertique était destiné à assurer les points stratégiques d'appui à la route maritime de l'Afrique et de la sécurité des Canaries¹. Au XIXème siècle cet espace représentait l'une des portes d'accès potentielles au marché des pays africains.

L'Espagne n'ayant jamais réussi à mettre à profit l'exploitation et la rentabilisation des ressources naturelles de ses colonies, décide de rattraper le mouvement expansionniste déclenché par les puissances européennes. Le choix du Sahara, bien que n'exerçant que peu d'attrait pour les intérêts économiques français, américains et allemands, constitue pour l'homologue ibérique « une colonie substitutive » dont les ressources naturelles stratégiques sont à même de contribuer à l'émergence d'un capitalisme espagnol moderne.

L'occupation du Sahara, devenue la principale préoccupation de la diplomatie espagnole, s'est de ce fait étalée en trois étapes distinctes dans l'espace et dans le temps. La première datant de la fin du 15^{ème} siècle

DOI: 10.9790/0837-2704094553 www.iosrjournals.org 45 | Page

¹ Robert Rézette, *Le Sahara occidental et les frontières marocaines*, Nouvelles Editions Latines, 1975, p : 176.

jusqu'à la fin du 19ème siècle et durant laquelle les ambitions coloniales espagnoles s'étaient limitées au commerce des esclaves, aux échanges commerciaux et à la pêche maritime dans des eaux riches en ressources halieutiques, ainsi que la protection des îles Canaries que l'Espagne avait récupérées après une bataille acharnée contre les combattants marocains.

La deuxième étape vient après l'occupation de Dakhla en 1885 par les Espagnols qui avaient annoncé, lors de la conférence de Berlin, qu'ils étaient devenus une partie dans l'équation africaine, en demandant qu'ils soient pris en compte dans la répartition du continent noir entre les puissances coloniales.

Les prétentions espagnoles n'ont eu cesse de se renforcer au fur et à mesure de sa pénétration dans le territoire saharien, et l'accentuation de son influence perceptible sur cette région de l'Afrique. L'ambition espagnole d'occuper et de se maintenir au Sahara est en réalité liée à la volonté d'exploiter le littoral atlantique poissonneux, mais également à la découverte à partir de 1963 d'importants gisements de phosphates de la Sakia El Hamra s'étendant sur 250km². En déclarant ainsi le Sahara sous le régime du protectorat, l'Espagne se prévalait de l'acquisition de titre de souveraineté en considérant la région comme un territoire sans maitre (res nulluis).

La présente contribution entend saisir l'impact du phénomène colonial espagnol sur le Sahara, et s'étalera sur les péripéties ayant entaché le parachèvement de l'unité territoriale marocaine, et la rétrocession naturelle du territoire saharien en vertu des Accords de Madrid. Sera dans le même registre examinée, l'opposition algérienne au processus de récupération du Sahara par le Royaume du Maroc, ainsi que les efforts diplomatiques déployés afin de discréditer les engagements contenus dans les Accords de Madrid.

II. La persistance des prétentions espagnoles sur le Sahara

Par le Traité de Tétouan du 26 avril 1860, l'Espagne impose au Maroc la cession à perpétuité d'un territoire sur la côte sud marocaine pour l'installation d'un établissement de pêche. Les termes de ce traité comportent non seulement une indemnité de réparation ayant comme répercussion l'affaiblissement de l'économie marocaine, mais engagent de surcroît le Maroc à accorder à l'Espagne la clause de la nation la plus favorisée en contrepartie de l'évacuation de Tétouan².

Après plusieurs infructueuses initiatives, l'Espagne parvient en 1881 à installer un établissement de pêche à Dakhla (Villa Cisneros) et à obtenir la cession de la péninsule environnante. Ensuite, par le biais de la Société des Africanistes appuyée par de puissants intérêts économiques, elle prit en 1883 le contrôle de la côte de Boujdour (Cap Bojador). Le gouvernement espagnol décida depuis de placer Sakia El Hamra (Rio de Oro), « sous la protection de l'Espagne » en le notifiant directement aux gouvernements français et anglais².

Mais l'envergure des projets espagnols entraîna de vives réactions de la part du Maroc et surtout des pays européens. Dès 1886, des négociations furent engagées entre l'Espagne et la France pour délimiter leurs zones d'influence respectives en Afrique occidentale. Elles aboutirent plus tard à la conclusion de trois accords. Le premier étant le traité de Paris du 27 juin 1900, délimitant les possessions françaises et espagnoles dans la région et fixant les frontières du Rio de Oro au sud et à l'est. Le second concerne la convention de Paris du 3 octobre 1904. Celui-ci fixait la frontière du Sahara espagnol au nord, en incluant Sakia El Hamra et la zone de Tarfaya jusqu'à l'oued Draâ. La troisième convention est celle de Madrid du 27 novembre 1912, qui confirmait cette frontière (au nord de oued Draâ) et fixait les limites de l'enclave d'Ifni (que l'Espagne n'occupa qu'en 1934). La zone espagnole comprenait ainsi le Rio de Oro, Sakia EL Hamra et la région de Tarfaya³.

2.1. L'échec de l'annexion du Sahara par l'Espagne

L'Espagne se prévalait ainsi de l'acquisition d'un droit de souveraineté sur le territoire du Sahara le considérant comme un territoire sans maître notamment dans son exposé écrit devant la CIJ. Cette dernière étant appelée à répondre à la question suivante : « Le Sahara occidental était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (res nullius) ? » L'argumentaire du Gouvernement espagnol admettait que « le processus d'extension de la souveraineté espagnole au territoire du Sahara occidental a été la conséquence des droits découlant d'une présence historique prolongée sur le littoral et des liens progressivement établis et resserrés avec la population autochtone qui n'était soumise à la souveraineté d'aucun Etat et qui, par l'intermédiaire de ses représentants naturels et légitimes, avait exprimé à plusieurs occasions et par des actes

_

Dans cette affaire, des intérêts économiques français, américains et allemands sont associés à ceux de l'Espagne. Ces nouvelles ressources ont ainsi valu à l'Espagne une manne substantielle l'encourageant à s'intéresser davantage à cette région de l'Afrique.

³ Maurice Barbier, *Le conflit du Sahara occidental*, l'Harmattan, 1982 p : 357.

multiples, sa libre volonté de soumission à l'Espagne »⁴. Pourtant, cette conception européo-centriste du territoire sans maître a été clairement balayée par la CIJ : « Quelles qu'aient pu être les divergences d'opinion entre les juristes, il ressort de la pratique étatique de la période considérée que les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme terra nullius »⁵.

Par ailleurs, en droit international, l'occupation ne prend effet que si celle-ci est effective, et s'il y a un exercice effectif des fonctions étatiques avec l'intention d'acquérir la souveraineté⁶. En d'autres termes, les actes pertinents doivent émaner de l'autorité espagnole et correspondre aux fonctions étatiques traditionnelles à savoir à titre d'exemple, la réglementation des activités économiques, l'application de mesures de défense du territoire ou de sécurité des communications⁷. Pourtant, l'occupation passive espagnole du territoire ne permet pas aux yeux du droit international et de la jurisprudence de prétendre à un quelconque titre de souveraineté, moins encore à un exercice des préalables liés l'établissement de l'autorité.

Entretemps, la présence du colonisateur espagnol est férocement repoussée par les mouvements nationalistes marocains qui au nom du Sultan avaient fait du Sahara une base de repli dans leurs attaques contre l'armée française qui cherchait à prendre le contrôle de la Mauritanie et à élargir son occupation du Sahara central marocain afin de l'annexer à l'Algérie. Parallèlement, le 26 décembre 1884, le Gouvernement espagnol déclare unilatéralement la mise du Sahara sous son protectorat, en notifiant cette décision aux grandes puissances ainsi qu'au Maroc qui, interpellé, réitère immédiatement que le Sahara relève de sa souveraineté.

Il est intéressant de relever que le régime du protectorat en droit international désigne un système particulier de rapports entre deux Etats : le « protecteur » et le « protégé ». Ce principe suppose que l'Etat protecteur est habilité à représenter l'Etat protégé dans les relations diplomatiques et internationales, notamment à conclure des traités qui engageront l'Etat protégé⁸, sans pour autant que la souveraineté de ce dernier ne soit entamée. Dans le cas d'espèce, l'Espagne ne dispose pas d'une pleine compétence sur le Sahara, mais d'un faisceau de compétences territoriales mineures, ne lui accordant ainsi aucun titre de souveraineté sur le territoire. Charles Rousseau a notamment relevé cette irrégularité juridique en estimant que « le protectorat espagnol sur la côte du Sahara ne répondait aucunement à cette définition (du protectorat qui suppose la conclusion d'un traité entre deux Etats indépendants), du moment qu'il ne s'agissait pas de l'aveu même de l'Espagne, d'un régime liant deux Etats souverains en vertu d'un traité de droit international. Il ne pouvait s'agir que de ce que l'on a appelé « le protectorat colonial », expression employée à la fin du XIXème siècle pour caractériser la situation d'une puissance qui exerçait, sur un territoire déterminé mais dépourvu d'organisation étatique, certains droits souverains à titre exclusif à l'acquisition de la pleine souveraineté »9. Ceci ne fut que l'expression de l'échec espagnol à prendre possession matérielle et effective du Sahara et la création de structures administratives permettant d'établir son contrôle sur la région et à agir sur ce territoire en qualité de souverain.

Si l'Espagne s'est rabattue sur la méthode hypothétique d'occupation d'un « territoire sans maître » appartenant à son milieu social et naturel et relevant de la souveraineté étatique originelle marocaine, en attendant d'en acquérir les titres ; et en s'essayant aussi aux procédés de la conquête ; le Gouvernement espagnol cherchera à maintenir sa présence sur une région qui recèle de gisements phosphatiers et qui bénéficie d'une façade océanique riche en ressources halieutiques 10, et ce même en rétrocédant le territoire au Maroc en vertu des accords tripartites de Madrid.

2.2. Les implications des Accords de Madrid

L'avis particulièrement nuancé de la Cour Internationale de Justice, a amené le Roi Hassan II à annoncer dans le discours du 6 novembre 1975 que la CIJ s'est prononcé en la faveur de Rabat, et décide d'organiser une marche pacifique de 350 000 volontaires sur le territoire du Sahara Occidental connue sous le nom de la « Marche Verte ». La stratégie marocaine a porté ses fruits, et par conséquent à partir du 14 novembre

_

⁴ Marcelo Kohen, « La notion de possession contestée », *In : Possession contestée et souveraineté nationale*, en ligne, Genève, Graduate Institute Publications, 1997, http://books.openedition.org/iheid/1302, consulté le 28.03.2022.

⁵ Marcelo Kohen, *Ibidem*.

⁶ Michel Virally, *Panorama du droit international contemporain*, Cours général de droit international public, Volume 5, Académie de droit international, Martinus Nijhoff Publications, p : 146.

Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, 6^{ème} édition LGDJ, Paris, 1999, p : 526.

⁸ Patrick Daillier et Alain Pellet, *Ibidem*, p : 482.

⁹ Charles Rousseau, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1974, tome II, p : 277.

 $^{^{10}}$ Charles Saint-Prot, « Un conflit artificiel », $\it In:Sahara Marocain, Le dossier d'un conflit artificiel, éditions Marsam, 2016, p : 21.$

les négociations entre Madrid, Rabat et Nouakchott ont abouti à la signature des Accords de Madrid par lesquels l'Espagne « réaffirme sa décision de décoloniser le Sahara Occidental en cessant d'être puissance administrante » ¹¹. Ainsi, l' « Accord tripartite sur le Sahara occidental » par lequel l'Espagne transférait l'administration du Sahara au Maroc et la Mauritanie est entériné par le Parlement espagnol rendant effectif le projet de loi sur la décolonisation du Sahara.

Cet accord mettait logiquement fin aux responsabilités et aux pouvoirs que détenait l'Espagne sur ce territoire, et favorisait par-delà la résolution pacifique du conflit. Toutefois, l'Algérie avait manifesté son opposition aux termes de ces accords. Alger, disposant désormais d'ambitions hégémoniques de plus en plus affirmées sur la région saharienne, se devait d'empêcher à tout prix la reconstitution de l'unité marocaine.

Force est de constater que l'Algérie qui entretenait avec l'Espagne des relations bilatérales privilégiées, surtout dans le domaine économique, manifestera au cours des années 60 un faible intérêt pour la décolonisation du Sahara par le gouvernement espagnol. Son attention se portait alors sur ses différends frontaliers avec le Maroc, à propos de la zone de Saguia el Hamra. Toutefois, à plusieurs reprises et lors de ses rencontres avec Hassan II et Moktar OULD DADDAH, le président BOUMÉDIENNE a appuyé les revendications du Maroc et de la Mauritanie et s'est même félicité de l'accord de principe passé entre ces deux pays, finalement réconciliés. Le gouvernement algérien affirmait alors qu'il n'avait aucune prétention territoriale sur le Sahara occidental. Cependant, plusieurs fois et même avant l'apparition dans le panorama politique de la question sahraouie, les Algériens ont fait savoir au gouvernement espagnol qu'ils préféraient l'existence d'un Sahara « autonome » à la création d'une « province marocaine ». Le régime de Nouakchott en vint lui aussi à adopter cette attitude, jusqu'à ce que le Roi Hassan II réussisse habilement à convaincre Moktar OULD DADDAH de la nécessité d'une politique et d'une frontière communes 12.

Les accords de Madrid et la Marche Verte ont certes constitué une rupture dans le dénouement du contentieux, mais l'affaire du Sahara demeurait encore non réglée notamment à cause des difficultés générées par la naissance du mouvement indépendantiste sahraoui en 1973 : le POLISARIO¹³. Ce Front avait inscrit l'indépendance du territoire du Sahara dans son programme après avoir « *lutté contre le colonialisme espagnol* ». Le 27 février 1976, le POLISARIO soutenu par l'Algérie, la Libye et Cuba, proclame l'accord de Madrid nul et non avenu, déclare l'indépendance de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD)¹⁴, et dirige des actions de guérilla assez efficaces contre l'armée marocaine et la Mauritanie. Ne pouvant surmonter les attaques militaires des indépendantistes, Nouakchott passe un accord de paix définitive avec le Polisario et déclare qu' « *elle n'a et n'aura de revendication territoriales ou autres au Sahara Occidental* » ¹⁵, puis se retire du territoire en reconnaissant la RASD comme Etat le 27 février 1984.

Le gouvernement algérien est le premier à reconnaitre la RASD et entretient les premières démarches de reconnaissance de pays à peine décolonisés à l'image de l'Angola, le Mozambique, la Guinée Bissau, le Rwanda, le Togo, le Bénin, et plus intriguant encore la Corée du Nord¹⁶.

La question qui se pose à ce stade est de savoir pourquoi le territoire saharien n'a pu être cédé normalement.

III. La contestation algérienne du processus de récupération du Sahara par le Maroc

L'Algérie, malgré les déclarations de bonnes intentions, malgré les accords de 1961 et 1969, a toujours gardé secrète sa volonté de s'opposer au Maroc dans le processus de récupération de son Sahara, et s'exprime clairement jusqu'à ce jour sur « *l'autodétermination et l'indépendance totale du peuple sahraoui* ».

_

¹¹ Gilbert Guillaume, *Les grandes crises internationales et le droit*, éditions Seuil, Points Essais, 1994, p : 114.

¹² Alberto Mingez, « Le Sahara occidental et la politique maghrébine de l'Espagne », *In : Politique étrangère*, N°2, 1978, 43^{ème} année, p : 174.

¹³ Front Populaire pour la Libération de Saguiet al Hamra et Rio de Oro.

¹⁴ Dans un communiqué officiel du Conseil national provisoire sahraoui en date du 27 février 1976, la RASD est proclamée comme « un Etat libre, indépendant, souverain, régis par un système national démocratique arabe d'orientation unioniste, progressiste et de religion islamique ». http://www.arso.org/03-const.99.htm

Ce « nouvel Etat » dispose par ailleurs, d'un texte constitutionnel ambitieux qui laisse croire en l'existence d'un véritable Etat doté d'institutions démocratiques, d'« un peuple sahraoui », d'un territoire « occupé » et qui s'attache aux principes de justice et de démocratie contenus dans les « textes internationaux ». Or, une simple lecture de ladite Constitution rend compte de la similitude flagrante avec les articles du texte constitutionnel algérien, ceux-ci s'apparentent tant dans leur contenu que dans leur agencement.

¹⁵ Gilbert Guillaume, *Les grandes crises internationales et le droit*, op. cit., p : 116.

 $^{^{16}}$ Laurent Pointier, Sahara occidental : la controverse devant les Nations Unies, éditions Kharthala, 2004, p : 115.

Sans vouloir s'engager dans une confrontation directe avec le Royaume du Maroc, ce dossier a en effet toujours représenté un enjeu de politique intérieure en Algérie déjà absorbée par ses difficultés intérieures.

Bernard Lugan estime à ce titre que l'obstination algérienne à vouloir nier la réalité historique, politique, culturelle, religieuse et économique de la marocanité de l'ancien Sahara espagnol émane de trois raisons fondamentales :

- « 1- les dirigeants algériens ne veulent pas reconnaître que la colonisation a amputé territorialement le Maroc.
- 2- Ils refusent d'admettre qu'au moment des indépendances, il fut demandé à ce dernier d'entériner ces amputations en acceptant le rattachement à l'Algérie –Etat qui n'avait jamais existé avant 1962 car il était directement passé de la colonisation turque à la colonisation française—, de territoires historiquement et incontestablement marocains comme le Touat, la Saoura, le Tidikelt, le Gourara ainsi que la région de Tindouf.
- 3- Pour une Algérie, « *enfermée* » et même « *enclavée* » dans la Méditerranée, il est insupportable de devoir constater que le Maroc dispose d'une immense façade maritime océanique partant de Tanger au nord, jusqu'à la frontière avec la Mauritanie au sud, ouvrant de ce fait le Royaume à la fois sur le « *grand large* » atlantique et sur l'Afrique de l'Ouest. »¹⁷

Depuis, à travers le Polisario, l'Algérie ne cesse de contester la récupération du Sahara par le Maroc. Une politique relevant de l'obstination et qui menace la paix régionale tout en bloquant toute vision de développement du « grand Maghreb ».

3.1. Les enjeux du territoire du Sahara dans la rivalité algéro-marocaine

Il convient à ce stade d'analyser l'importance du territoire du Sahara occidental dans les relations entre le Maroc et l'Algérie. En effet, on comprend mal, de premier abord, comment un territoire désertique soit la cause principale de la rigidité de la position de l'Algérie alors que cette dernière n'est pas considérée comme partie directe au conflit, mais comme « une partie intéressée ».

L'enjeu que représente le territoire du Sahara est double : il est à la fois stratégique et économique. L'on constatera toutefois, que ces deux facteurs sont d'une constante interdépendance.

L'importance géopolitique et stratégique du territoire est conséquente. Celui-ci constitue le point de rencontre des frontières du Maroc (450 km), de l'Algérie (40 km) et de la Mauritanie (1600 km). Cependant ces frontières ne sont que le résultat des accords de découpage entre puissances colonialistes, et de ce fait ne prennent aucunement en compte les données ethniques ou géographiques, car celles-ci reposent sur des méridiens et parallèles. Pour le Maroc, et au-delà des considérations d'ordre historique ou politique, le territoire saharien forme « un isthme lui et le Sénégal Mali » 19.

Si l'élément géopolitique et stratégique n'a pas été l'élément le plus déterminant dans la stratégie marocaine, il joue néanmoins, un rôle prépondérant. En effet, pour les Marocains, le Sahara est une partie d'un ensemble qui constitue une partie intégrante des pays qui le limitent au nord et au sud. Il y a ainsi le Sahara algérien, le Sahara libyen... pourquoi n'y aurait-il pas un Sahara marocain? La colonisation, pour invoquer l'élément historique, a amputé le Maroc de sa partie Saharienne, et la récupération de celle-ci n'est que la correction d'une injustice coloniale.

Aujourd'hui le conflit du Sahara a plus d'une trentaine d'année d'existence. Le long de cette période, certaines dimensions du problème ont évolué. En effet, le contexte international et régional, les situations politiques internes de chaque Etat ont profondément muté. Mais les divergences idéologiques entre le Maroc et l'Algérie continuent d'être une véritable source d'affrontement. Les positions de chaque Etat n'ayant pas foncièrement changé, on peut affirmer que les enjeux du problème saharien restent toujours aussi importants qu'il y a trente ans.

Si l'Algérie ne voit plus dans son homologue de l'ouest une source de menace contre le régime révolutionnaire, ou contre son intégrité territoriale, elle reste néanmoins attachée à soutenir la création d'un Etat indépendant au Sahara. La conception algérienne de l'équilibre géopolitique régional n'a pas forcément changé dans le fond. L'Algérie ayant toujours l'ambition d'être la pièce maitresse dans la région.

En outre, la durée dans le temps et l'importance de son engagement et de son soutien au Polisario empêcherait l'Algérie de changer radicalement sa position dans le sens d'une remise en cause du principe de

¹⁷ Bernard Lugan, « Sahara marocain : les raisons de l'obstination algérienne », *In* : le 360, https://fr.le360.ma/blog/la-chronique-de-bernard-lugan/sahara-marocain-les-raisons-de-lobstination-algerienne-236822, consulté le 22/03/2022.

¹⁸ Les régions isthmiques sont les carrefours des voies terrestres entre deux mers ce qui n'est pas le cas du Sahara occidental, mais force est de relever l'importance stratégique de la situation géographie du territoire saharien dans l'ensemble régional africain.

¹⁹ William Zartmann, La résolution des conflits en Afrique, l'Harmattan, Paris, 1990, p : 24.

l'autodétermination, parce qu'en l'occurrence, sa crédibilité sur les deux plans interne et international serait entamée de manière critique ²⁰.

Comme précédemment cité, l'enjeu économique se confond avec le facteur stratégique.

En effet, de-par la nature de son relief et de son climat, le territoire du Sahara est à priori pauvre sur le plan économique. Néanmoins, il possède deux atouts considérables qui lui confèrent un intérêt économique fondamental. Il y a en premier lieu, le littoral maritime considéré comme l'une des zones de pêche les plus riches au monde. C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle les espagnols et les canariens se sont intéressés à cette région depuis le XVIème siècle.

En second lieu, vient le phosphate, cette matière première indispensable au développement agricole de tous les pays. Il fut découvert en 1963²¹ dans la région de Boukraâ à une centaine de kilomètres de Laayoune. La proximité de Boukraâ de la côte atlantique (une centaine de kilomètres) rend son exploitation assez facile.

Depuis les années 2000, des compagnies pétrolières ont en outre révélé l'existence d'importantes réserves pétrolières dans le Sahara, ce qui rend l'enjeu économique de forte actualité.

Il convient d'ajouter que la volonté primordiale du Maroc de parachever son intégrité territoriale est bien antérieure à la découverte des phosphates, du moins à la révélation de l'importance des gisements et au début de leur exploitation.

Ces considérations économiques n'étaient pas étrangères à l'attitude algérienne. En effet, le principal intérêt économique de l'Algérie dans le Sahara occidental fut l'exploitation du gisement de fer de Gara Djebilet qui fut découvert vers la fin des années 50 à 120 km au sud de Tindouf.

L'homologue algérien prend vite conscience qu'il s'agit de l'un des plus riches gisements métallifères au monde, soit 2 milliards de tonnes de fer. Or, la région de Tindouf était jusqu'en 1972, revendiquée par le Maroc. Les Algériens vont nationaliser la mine en 1965 pour contrecarrer les prétentions marocaines, et décident de commencer son exploitation. Néanmoins, les premières études sur l'utilité du projet ont révélé que, pour être rentable et compétitif sur le marché mondial du fer, le minerai de Gara Djebilet doit être transporté sur la distance la plus rapprochée du point d'embarquement. Elles vont conclure que le coût du transport le plus bas serait atteint en construisant un chemin de fer reliant la mine à la côte atlantique près de Tarfaya dans la limite nord du territoire du Sahara.

L'Algérie va conclure avec le Maroc en 1972 une convention qui prévoyait la constitution d'une société mixte algéro-marocaine qui devrait se charger de l'exploitation en commun et le transport du fer de Tindouf, mais ce projet ne verra pas le jour. En effet, l'Algérie favorisera la constitution de mouvements indépendantistes au Sahara. Il est certain que, concernant l'exploitation des mines de Gara Djebilet, la constitution d'un Etat indépendant aurait des avantages considérables pour l'Algérie, si on ajoute à cela la possibilité d'être associé à l'exploitation des mines de Boukraâ.

Il ressort de ce qui précède une synthèse des facteurs déterminant la complexité de la rivalité algéromarocaine touchant non seulement à l'histoire mais aussi à l'économie et à la géopolitique.

IV. La contestation par l'Algérie des Accords de Madrid

La signature des Accords de Mardid et la Marche Verte devaient marquer l'engagement du processus de décolonisation entre le gouvernement marocain et espagnol, soit un dénouement naturel du conflit saharien. En revanche, des difficultés surviendront du rapport de force et de l'influence sur le terrain entre l'armée marocaine et le Front Polisario.

L'Algérie et le mouvement indépendantiste font aussitôt savoir qu'ils considèrent l'Accord de Madrid comme nul et non avenu, et menacent de guerre à outrance « *les envahisseurs marocains et mauritaniens* » ²². La création d'une situation conflictuelle dans la région saharienne, dont l'Algérie est en partie responsable, est sans aucun doute le plus grave résultat de ce difficile processus de décolonisation.

4.1. Le différend « terminologique » lié au concept de « l'accord »

Lors des travaux de l'Assemblée générale des Nation Unies du 10 décembre 1975, le représentant permanent de l'Algérie à l'ONU s'exprimant sur la validité des Accords de Madrid soulignait : « Je dirai, tout d'abord, que le terme d'accord, utilisé dans ce projet, est incorrect, puisqu'il ne s'agit pas d'un accord, mais d'une déclaration de principes. Je ne vois pas du reste pourquoi le terme exact de ce document n'a pas été reproduit dans ce projet de résolution, et pourquoi on s'obstine à désigner ce document par le terme d'accord

²⁰ Azedine Hanoun, *L'ambivalence des stratégies marocaines sur le problème du Sahara occidental*, Thèse de doctorat, Université de Perpignan Via Domitia, p : 69.

²¹ Lekbir Kherrati, *Le problème du Sahara occidental dans les relations intermaghrébines et interafricaines*, Thèse pour le doctorat de troisième cycle, Université Paris II, 1984, p :8.

²² Albert Minguez, « Le Sahara occidental et la politique maghrébine de l'Espagne », In: Politique étrangère, n^2 - 1978 - 43° année, p: 173.

et non par celui de déclaration de principes. Je pense que mes collègues, ici présents, sont suffisamment avertis des nuances qui s'attachent à ces deux expressions pour savoir que l'on ne peut pas confondre un accord avec une déclaration de principes »²³.

La terminologie désignant les « accords » de Madrid peut effectivement prêter à confusion. Il existe en effet, plusieurs autres dénominations variées en l'occurrence : traité, convention, déclaration, protocole, échange de notes, statuts, ou encore modus vivendi, etc. Toutefois, la valeur juridique du traité ou de l'acte bilatéral ne dépend aucunement de la dénomination qu'on a voulu donner à l'acte correspondant²⁴. La problématique de la dénomination est à ce titre subtilement balayée par la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment dans son article premier : « L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ».²⁵ Dans notre cas d'espèce, la valeur juridique des accords de Madrid n'est nullement altérée et correspond parfaitement à l'intention de deux Etats, à savoir la rétrocession par l'Espagne du territoire du Sahara et le rétablissement par le Maroc de sa souveraineté sur ledit territoire.

4.2. La stratégie de la diplomatie algérienne envers le conflit saharien

La diplomatie algérienne avait développé une mécanique astucieusement destinée à discréditer les résolutions liées à la question du Sahara en particulier. Cette méthode étayée par Abdelkader Messahel, consiste à « utiliser la technique des sous-amendements dans l'élaboration des résolutions soumises à l'examen des différentes Commissions de l'Assemblée générale des Nations Unies (...) introduite, à partir de 1979, par l'Ambassadeur Bedjaoui. Cette technique jouit d'une efficacité remarquable. Sa capacité à disqualifier un projet de résolution adverse est en effet redoutable. La condition essentielle au succès de cette technique était de fonder les dits sous-amendements sur des principes universellement admis et reconnus, tel que par exemple celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de telle manière que leur adoption ne puisse être rejetée par aucune délégation et soit donc largement assurée. Le sous-amendement ainsi introduit possède exactement l'effet d'un « virus dévastateur » susceptible de détruire l'ensemble de la résolution indésirable dont les initiateurs n'ont plus d'autre ressource que de la retirer. Le sous-amendement a en effet pour vertu de mettre à nu leurs arrière-pensées et de les acculer à y renoncer.

Pour comprendre un tel cheminement, il est à rappeler que l'introduction de cette technique de recours à des principes juridiques incontestables permettait de maintenir la question alors sous examen – il s'agissait en l'occurrence de celle du Sahara occidental- dans son cadre naturel, celui de la décolonisation d'un territoire et de l'exercice par son peuple de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Ainsi, toute tentative de dénaturer la question débattue était vouée à l'échec.

Au regard de son efficacité, il est indéniable que cette innovation procédurale, si elle avait pu être utilisée avant l'arrivée de l'Ambassadeur Bedjaoui aux Nations Unies, aurait permis d'éviter le fâcheux amalgame créé par l'adoption le 10 décembre 1975, au cours de la séance plénière de l'Assemblée générale, de deux résolutions tout à fait contradictoires sur le Sahara occidental, l'une consacrant « les droit nationaux du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance (AG/Rés.3458 A (XXX)), l'autre endossant au contraire l'accord de Madrid sur le partage de ce territoire (AB/Rés.3458 B (XXX)).

En effet, au cours du débat de procédure qui avait précédé l'adoption de ces deux résolutions, le Bénin, le Ghana et le Mali, trois des Etats promoteur du projet de résolution favorable à l'autodétermination du territoire, demandèrent que leur projet fût mis aux voix en premier et que fût organisé un vote séparé sur certaines dispositions de projet de résolution adverse qu'ils cherchaient à repousser. Il eût cependant été plus judicieux de s'attaquer à la substance même du projet en question par l'introduction d'un amendement ne souffrant d'aucune opposition, mais qui eût pour effet de le rendre inacceptable pour ses initiateurs ; c'était là tout le génie de « la technique Bedjaoui », comme l'ont baptisé plus tard les délégués de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale » 26.

En dépit de l'exécution de l'Accord de Madrid et la récupération du Sahara par le Maroc, l'Algérie continue à « considérer que le Gouvernement espagnol reste investi de ses responsabilités de puissance

-

²³ Compte rendu des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, XXXème session – 10 décembre 1975, A/PV.2435 du 10 décembre 1975, p : 92.

²⁴ Riccardo Monaco, *Cours général sur des principes de droit international public*, Académie de Droit International de la Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1970, p : 56.

²⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, article Premier, 1.a.

²⁶ Abdelkader Messahel, « Souvenirs de la « Maison de Verre », Petite et grande histoire de quelques innovations procédurales dues à l'Ambassadeur Bedjaoui, *In*: Liber Amicorum: Juge Mohammed Bedjaoui, *op.cit.*, p: 17-21.

administrante au Sahara devant l'ONU, et il doit en assumer les obligations (...) »²⁷, et que par voie de conséquence ces accords n'opéraient pas un transfert de souveraineté, mais de responsabilité de puissance administrante. A cet effet, l'ONU doit continuer à être saisie de l'affaire du Sahara en vue d'y appliquer le droit à l'autodétermination.

L'ambition hégémonique de l'Algérie, ne s'en tenait pas qu'à des tergiversations diplomatiques, mais s'employait également à déployer sur le terrain des éléments du Polisario pour mettre en difficulté le rétablissement du contrôle effectif du Maroc sur le Sahara.

V. Conclusion

L'appréciation des fondements de la souveraineté marocaine sur les provinces sahariennes, ne saurait en aucun cas être cantonnée à la seule période de décolonisation du territoire, à moins qu'il soit ainsi procédé d'une vision absolument étriquée. Bien avant la colonisation du territoire par l'Espagne, soit en 1884, le Royaume chérifien se prévalait d'emblée de liens immémoriaux avec ce territoire, lesquels liens constituent des fondements historiques par excellence.

Les preuves de souveraineté du Royaume du Maroc sont de ce fait anciennes. Dans l'avis de la Cour Internationale de Justice du 16 octobre 1975, l'instance a estimé que ces preuves n'étaient pas étayées par l'effectivité de la possession territoriale²⁸. La Cour reconnait en revanche, l'existence de liens juridiques entre le Maroc et ledit territoire en négligeant les droits historiques liés à la spécificité de l'Etat chérifien.

REFERENCES

- [1]. Robert Rézette, *Le Sahara occidental et les frontières marocaines*, Nouvelles Editions Latines, 1975, p: 176.
- [2]. Maurice Barbier, Le conflit du Sahara occidental, l'Harmattan, 1982 p : 357.
- [3]. Marcelo Kohen, « La notion de possession contestée », *In : Possession contestée et souveraineté nationale*, en ligne, Genève, Graduate Institute Publications, 1997, http://books.openedition.org/iheid/1302, consulté le 28.03.2022.
- [4]. Michel Virally, *Panorama du droit international contemporain*, Cours général de droit international public, Volume 5, Académie de droit international, Martinus Nijhoff Publications, p : 146.
- [5]. Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, 6ème édition LGDJ, Paris, 1999, p : 526.
- [6]. Charles Rousseau, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1974, tome II, p : 277.
- [7]. Charles Saint-Prot, « Un conflit artificiel », *In*: *Sahara Marocain*, Le dossier d'un conflit artificiel, éditions Marsam, 2016, p: 21.
- [8]. Gilbert Guillaume, Les grandes crises internationales et le droit, éditions Seuil, Points Essais, 1994, p: 114.
- [9]. Alberto Mingez, « Le Sahara occidental et la politique maghrébine de l'Espagne », *In* : *Politique étrangère*, N°2, 1978, 43^{ème} année, p : 174.
- [10]. Laurent Pointier, Sahara occidental: la controverse devant les Nations Unies, éditions Kharthala, 2004, p: 115.
- [11]. Bernard Lugan, « Sahara marocain : les raisons de l'obstination algérienne », *In* : le 360, https://fr.le360.ma/blog/la-chronique-de-bernard-lugan/sahara-marocain-les-raisons-de-lobstination-algerienne-236822, consulté le 22/03/2022.
- [12]. William Zartmann, La résolution des conflits en Afrique, l'Harmattan, Paris, 1990, p : 24.
- [13]. Azedine Hanoun, *L'ambivalence des stratégies marocaines sur le problème du Sahara occidental*, Thèse de doctorat, Université de Perpignan Via Domitia, p : 69.
- [14]. Lekbir Kherrati, *Le problème du Sahara occidental dans les relations intermaghrébines et interafricaines*, Thèse pour le doctorat de troisième cycle, Université Paris II, 1984, p :8.
- [15]. Compte rendu des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, XXXème session 10 décembre 1975, A/PV.2435 du 10 décembre 1975, p : 92.
- [16]. Riccardo Monaco, *Cours général sur des principes de droit international public*, Académie de Droit International de la Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1970, p : 56.
- [17]. Convention de Vienne sur le droit des traités, article Premier, 1.a.

-

²⁷ Lettre datée du 19 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, A10373 – S/11881, p : 3.

²⁸ Jean-Yves de Cara, « Souveraineté du Maroc sur le Sahara », *In : Sahara marocain : Le dossier d'un conflit artificiel*, éditions Marsam, 2016, p : 133.

- [18]. Abdelkader Messahel, « Souvenirs de la « Maison de Verre », Petite et grande histoire de quelques innovations procédurales dues à l'Ambassadeur Bedjaoui, *In*: Liber Amicorum: Juge Mohammed Bedjaoui, *op.cit.*, p: 17-21.
- [19]. Lettre datée du 19 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, A10373 S/11881, p : 3.
- [20]. Jean-Yves de Cara, « Souveraineté du Maroc sur le Sahara », *In : Sahara marocain : Le dossier d'un conflit artificiel*, éditions Marsam, 2016, p : 133.

Salma EL ABBASS. "L'impact du phénomène colonial espagnol sur le Sahara occidental The Western Sahara and the Impact of the Spanish Colonial Phenomenon." *IOSR Journal of Humanities and Social Science (IOSR-JHSS)*, 27(04), 2022, pp. 45-53.
